

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 7 mai 2024

Dossier : CMQ-70671-001 (33721-24)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Gaston Daigle
conseiller, Municipalité de Saint-Omer
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Gaston Daigle, conseiller de la Municipalité de Saint-Omer, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Omer*² (« le Code ») :

« Le ou vers le 5 février 2024, à l'occasion d'une séance publique du conseil municipal, l'élu visé a eu une conduite incivile et de nature intimidante à l'égard d'une autre conseiller municipal, contrevenant ainsi aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du Code. »

[3] Lors de l'audience, Gaston Daigle admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 25 avril et 2 mai 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Daigle, l'élu visé, est conseiller de la Municipalité, et ce depuis le mois de février 2023;
- Le 5 février 2024, les membres du conseil se réunissent à l'occasion d'une séance publique du conseil municipal;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement numéro 161 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux*

- Six (6) membres du conseil ainsi que la directrice générale sont présents à la séance;
- Plusieurs citoyens sont également présents dans la salle;
- Au point *Varia* de la séance, l' élu visé remet une lettre concernant la réglementation sur les avis publics à la mairesse afin qu'elle en fasse la lecture;
- Les membres du conseil sont surpris et ne comprennent pas pourquoi l' élu visé amène ce point sans les avoir avertis préalablement;
- Il s'en suit une discussion animée entre les membres du conseil à ce sujet, et certains citoyens prennent part à la discussion;
- Ainsi, quelques secondes suivant la levée de l'assemblée, alors que plus d'une dizaine de citoyens sont encore dans la salle, le conseiller municipal Daniel Pichruck, se dirige vers le siège de l' élu visé dans le but de le confronter;
- À cette occasion, monsieur Pichruck manifeste un comportement de nature menaçante et intimidante envers l' élu visé.
- Monsieur Pichruck s'approche près du visage de l' élu visé, et lui parle de manière agressive tout en lui pointant son index près du visage
- Monsieur Pichruck insulte l' élu visé en le traitant « *d'hypocrite* », « *d'osti de trou de cul* » et lui propose « *d'aller régler ça dehors* ».
- L' élu visé ramasse ses effets personnels sur la table et se dirige calmement vers la sortie de la salle, alors que monsieur Pichruck retourne à son siège au pas de course pour chercher son manteau, après quoi il se déplace à nouveau rapidement pour rejoindre l' élu visé et s'approche, encore une fois, de manière agressive près de son visage;
- Dans un geste spontané, l' élu visé agrippe monsieur Pichruck au collet et le secoue;
- Plusieurs citoyens encerclent les deux élus et les séparent;
- L' élu visé, pris de colère, donne trois (3) coups de poings sur la table située à côté de lui;
- Par son comportement, l' élu visé a manqué à son devoir d'agir de manière respectueuse et civile, et a eu une conduite qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu;
- La séance du conseil du 5 février 2024 ainsi que l'altercation entre les deux élus est enregistrée;
- L' élu visé fait face à une plainte à la police pour voies de fait, déposée par monsieur Pichruck, dont il devra se défendre.

[5] Les avocats de la DEPIM et Gaston Daigle soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de vingt (25) jours pour le manquement.

[6] L'avocate de la DEPIM et monsieur Daigle soulignent les facteurs atténuants suivants :

- L'élu visé a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par l'élu visé évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience;
- L'élu visé démontre des remords face à son comportement;
- Questionné sur la raison de son geste, l'élu visé explique que lorsque monsieur Pichruck s'est avancé rapidement vers lui, il s'est senti menacé et croyait qu'il allait se faire frapper par ce dernier;
- L'écoute de l'enregistrement démontre que l'élu visé a été provoqué;

[7] Le Tribunal note également que Gaston Daigle n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Omer* se lisent comme suit :

« 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

(...)

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Gaston Daigle.
- **CONCLUT QUE** Gaston Daigle a commis un manquement aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Omer*.
- **IMPOSE** à monsieur Gaston Daigle, à titre de sanction, une suspension de vingt-cinq (25) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** monsieur Gaston Daigle pour une durée de vingt-cinq (25) jours à compter du 4 juin 2024, de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

M^e Marie-Ève Poulin
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Monsieur Gaston Daigle, se représente seul

Audience tenue en mode virtuel, le 7 mai 2024

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président